

## **LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE LIEGE**

### **A RENDU LA DECISION SUIVANTE :**

**En cause de :   Monsieur W  
                          Architecte  
                          \*\***

Vu la convocation disciplinaire du 22 avril 2016 et du 10 juin 2016 ;

Le Confrère W est Poursuivi pour avoir depuis le 19 février 2016 jusqu'à ce jour fait obstruction à l'instruction menée par le Bureau, plus spécifiquement en négligeant de répondre au courrier de l'autorité ordinaire du 18 mars 2016 en ne se présentant pas le 14 avril 2016 alors pourtant qu'il y avait été régulièrement convoqué (infraction à l'article 29 du Règlement de Déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du 18 avril 1985) ;  
Le Confrère W comparait assisté de son conseil Maître \*\* avocat du Barreau de Liège ;

Le Président fait rapport et procède à l'instruction d'audience ;

Il est reproché au Confrère d'avoir laissé sans réponse les courriers des 19 février 2016 et 18 mars 2016 du Bureau relatif à la suspension de la garantie de son contrat RC professionnelle du 1 octobre 2015 au 31 décembre 2015 ;

Dans le courant du mois de juin 2016 le Confrère a transmis au Conseil les pièces justificatives requises par le Bureau démontrant la régularisation de sa situation suite au paiement de prime en souffrance le 29 septembre 2015 ;

Il justifie son absence de réaction aux courriers susvisés du Bureau par le fait que suite à son emménagement dans une nouvelle résidence il n'aurait pas reçu ses lettres ;

Le Conseil disciplinaire considère que dès lors que l'intéressé avait régularisé sa situation avant d'être interpellé les circonstances avancées sont plausibles ;

Il est alors décidé de classer le dossier disciplinaire sans suite ;

### **PAR CES MOTIFS,**

Vu les articles 20, 21, 24, 41, 46 de la loi du 26 juin 1963 ;

Vu l'article 29 du règlement de déontologie approuvé par l'Arrêté royal du 18 avril 1985 ;

Le Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré, statuant contradictoirement et à la majorité simple des membres présents ;

Dit les préventions non suffisamment établies et en conséquence prononce à charge de l'architecte W le **Classement sans suite** du dossier disciplinaire;

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Liège en date du 4 août 2016 ;

Où sont présents :

\*\* , Président du Conseil disciplinaire

\*\* , Secrétaire du Conseil disciplinaire

\*\* ,

\*\* .

\*\* , Membres

Assistés de : \*\* , Assesseur Juridique avec voix consultative non délibérant.